

Sainte-Denis
Réaménagement des plateaux "RDC COSINUS"

Maître d'ouvrage:

Rectorat
24 avenue Georges BRASSENS CA 71003
97743 Saint-Denis Cedex 9
Tel : 0262 48 13 84

C.C.T.P.
Lot N°00 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

GROUPEMENT MAITRISE D'OEUVRE:

ARCHITECTE

L'atelier architectes
24 rue de la Petite-Ile
97400 Saint-Denis
Tel : 0262 23 70 01

Email : secretariat@latelier-archi.fr

BET FLUIDES / ECO

L'atelier ingénieurs
24 rue de la Petite-Ile
97400 Saint-Denis
Tel : 0262 23 70 01

Email : secretariat@latelier-ing.fr

Sommaire

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS	2
00 1 Objet du présent dossier	2
00 2 Travaux prévus	2
00 3 Documents techniques	3
00 4 Etat des lieux	3
00 5 Gestion des mitoyens	3
00 6 Respect du projet	3
00 7 Réservations, percements, scellements et garnissages	4
00 8 Contrôles et essais - exécution des ouvrages	4
00 9 Contrôle interne des entreprises	6
00 10 Plans	6
00 11 Réglementation PMR	6
00 12 Coordination	7
00 13 Gravois et nettoyage	7
00 14 Rapport avec les administrations et services concessionnaires	7
00 15 Ouvrages témoins	8
00 16 Stockage des matériaux	8
00 17 Échafaudage	8
00 18 Mise à disposition de l'échafaudage	8
00 19 Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)	8
00 20 Ouvrages provisoires - protections	9
00 21 Sécurité et protection de la santé	9
00 22 Gestion des déchets de chantier	10
00 23 Frais et compte prorata	11
00 24 Généralité mode de métré des ouvrages	11
00 25 Dossier d'Entretien et de Maintenance (DEM)	11
00 26 Classements au feu	13
00 27 Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)	14
00 28 Particularités construction DOM TOM	17
00 29 Spécification technique sociale et/ou environnementale	17
00 30 Condition d'exécution environnementale	17

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

00 1 Objet du présent dossier

Les travaux décrits au présent dossier ont pour objet la réalisation d'un ouvrage comprenant notamment :
Réaménagement des Plateaux "RDC COSINUS"

Ce cahier est un document qui complète les Devis Descriptifs des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Ces documents se complètent réciproquement. Dans le cas de manque de concordance ou contradiction entre ces divers documents, c'est la règle la plus contraignante qui s'appliquera.

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre lot, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être réclamés auprès du maître d'ouvrage. Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il peut proposer en annexe également, en temps utile, à la Maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation. Dans le cas où les clauses du devis descriptif diffèreraient des plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératifs à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve. Sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement. L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Œuvre. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la Maîtrise d'œuvre de toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation). Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, l'ensemble des documents du dossier marché.

00 2 Travaux prévus

Les travaux seront réalisés suivant le calendrier prévisionnel d'exécution réalisé par le titulaire du présent marché.

La dévolution du marché est réalisée en marché à lot séparés suivant la décomposition en corps d'état suivante :

- Lot 00 : Prescriptions communes à tous les lots
- Lot 01 : Aménagements intérieurs
- Lot 02 : Électricité
- Lot 03 : Plomberie sanitaire - Ventilation - Climatisation

00 3 Documents techniques

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les documents et prescriptions suivantes, en vigueur lors de la remise des offres, entre autre :

- Code de construction et de l'habitat
- Lois, décrets, arrêtés et circulaires régissant la construction
- Normes Françaises et Européennes publiées par l'AFNOR
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)
- Cahier des charges Documents Techniques Unifiés (D.T.U) et mémentos applicables aux différents corps d'état
- Cahier des Charges approuvé par un bureau de contrôle pour matériaux et procédés (non traditionnels et sans Avis Technique du CSTB) couvert par une assurance décennale particulière
- Appréciation Technique d'EXpérimentation (ATEX) de classe A ou B
- Justificatif d'accréditation de l'organisme certificateur
- Règlements et sécurité incendie
- Réglementation acoustique
- Réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007
- Recommandations des fabricants
- Spécifications professionnelles
- Cahier des Prescriptions Techniques
- Rapport de sol rédigé par le géotechnicien et ses compléments ou annexes
- Niveau 2010 de la directive 2004/42/CE relative à la réduction des émissions de COV (Composés Organiques Volatils)

Les produits ou procédés de construction non traditionnels sont justifiables de la procédure d'avis technique à caractère favorable en cours de validité ou de toute autre procédure équivalente (cahier des clauses techniques approuvé par un organisme agréé, etc...).

00 4 Etat des lieux

Les entreprises devront se rendre sur le site afin d'apprécier, de viser les sujétions propres à l'état des lieux, l'implantation des ouvrages, les capacités de stockage et de stationnements, les possibilités et distances des raccordements provisoires aux différents réseaux, les servitudes d'environnements et les difficultés d'exécution, d'approvisionnement qu'elles entraînent pour la mise en œuvre des moyens appropriés pour l'exécution des ouvrages dans les formes et les délais prescrits.

D'éventuels renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de l'architecte.

Aucun supplément qui serait lié à l'ignorance de l'état des lieux ne sera accordé en cours de travaux.

Dans le cas de mitoyenneté (bâtiment, mur de clôture, etc...) ou de travaux sur une zone partielle de bâtiment, un (ou des) constat(s) d'huissier avant et après travaux sera(ont) réalisé(s) par le titulaire du lot principal. Le montant de la dépense sera pris en charge par le lot Aménagements intérieurs.

00 5 Gestion des mitoyens

Le projet présente des ouvrages en mitoyenneté. Chaque entreprise doit inclure dans ses prix toutes les modalités nécessaires pour réaliser ces travaux de mitoyenneté sans compensation financière ultérieure.

Les entreprises nécessitant un accès depuis les mitoyens pour la réalisation de leurs ouvrages devront transmettre durant la période de préparation une attestation d'autorisation des travaux signée avec les mitoyens concernés.

Les démarches et autres frais d'accès sont à la charge des entreprises concernés. La Maîtrise d'Ouvrage et la maîtrise d'œuvre n'interviendra nullement dans les démarches avec les mitoyens.

00 6 Respect du projet

Les entreprises de tous les corps d'état sont censées connaître parfaitement l'ensemble des pièces particulières du marché énumérées aux CCTP et au CCAP et les avoir vérifiées et acceptées.

En outre, les entrepreneurs, ayant dû examiner l'ensemble des plans et des devis descriptifs des divers corps d'état, et ayant été invités à provoquer toutes explications qui leurs sembleraient utiles, ne pourront arguer d'aucune imprécision, manque de renseignements ou erreurs pour tenter de revenir sur leur prix.

Elles ne peuvent donc pas prétendre à indemnisation, demander une plus-value, un supplément ou une majoration des prix pour ajouter des prestations nouvelles, omises ou augmentées des quantités insuffisantes mais nécessaires, ou encore pour difficultés particulières, interventions multiples, ou pour tout autre motif que ce soit.

Les entrepreneurs sont tenus de procéder à une vérification approfondie des documents qui leur sont remis en vue de l'établissement de leur prix forfaitaire et de signaler, le cas échéant, au Maître d'Œuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'ils pourraient constater et pour lesquelles celui-ci communiquera sa décision en temps utile aux soumissionnaires.

Dans le cas où ces anomalies ne se révéleraient qu'après remise des soumissions, le Maître d'Œuvre sera en droit d'exiger la solution la plus apte à donner satisfaction au Maître d'Ouvrage, fut-elle plus onéreuse que celle découlant de l'interprétation de l'Entrepreneur.

A aucun moment, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails établis par l'Architecte. En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de côtes, les Entrepreneurs devront signaler le fait au Maître d'Œuvre qui fournira toutes précisions nécessaires.

Lorsque l'entreprise propose une variante ou une modification de prestations, elle devra intégrer dans son prix toutes les répercussions techniques, financières sur les autres corps d'état ainsi que les frais d'études, de plans liés à cette variante.

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans le chapitre "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur. Les plans joints au dossier de consultation représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

00 7 Réservations, percements, scellements et garnissages

PERCEMENTS OU TROUS POUR SCHELLEMENTS :

Les différents corps d'état auront à leur charge exclusive tous les percements, carottages, scellements et garnissages nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre de leurs ouvrages.

En cas de dégradations provoquées à l'occasion d'un percement ou d'un trou de scellement, la réparation sera obligatoirement effectuée en respectant la composition initiale de l'ouvrage, par l'entreprise compétente et à la charge de l'entreprise responsable, par décompte interentreprises sans intervention du Maître d'œuvre.

00 8 Contrôles et essais - exécution des ouvrages

Chaque entrepreneur et sous traitants devront la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ses ouvrages ou des prestations découlant de son intervention, sauf stipulation contraire mentionnée dans le CCAP, telle que :

- Plateforme complémentaire pour la circulation ou l'accès des camions (ou matériel de levage) tant en périphérie du bâtiment qu'au pied de la prestation à réaliser, quel qu'en soit la nature du terrain naturel

rencontré y compris son entretien durant les travaux

- Tous les moyens usuels de levage utiles (grue à tour fixe et/ou mobile, grue mobile type PPM ou équivalent, plateforme élévatrice, etc ...) et nécessaires quelque soit le planning travaux et le phasage envisagé
- Tous les moyens et matériels de transport nécessaire propre à son corps d'état
- La réalisation de tous les ouvrages provisoires nécessaires
- Tous les étalements
- Tous les outillages spécifiques à chaque corps d'état
- Toutes les protections et balisages réglementaires et usuels de la profession
- La remise en état des lieux
- Etc...

Cette liste n'est pas limitative et ne saurait restreindre les obligations de l'entreprise à l'obtention de résultat in fine de la construction projetée conformément aux recommandations du PGC.

Les contrôles et essais prévus par les descriptifs, les normes en vigueur, les cahiers des charges, ou demandés par le Maître d'Œuvre, seront réalisés par les entrepreneurs.

Les études techniques (plans d'atelier et de chantier) seront également à la charge des entreprises. Elles devront être remises à l'Architecte et au Bureau de Contrôle durant la période de préparation du chantier.

Les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) seront également à la charge des entreprises (voir CCAP pour nombre, format, support, etc...).

Les frais de contrôle techniques en fin de travaux (CONSUEL et VUL) par un organisme agréé (Électricité, V.M.C.) seront à la charge des entreprises.

Tous éléments techniques ne relevant pas d'une exécution traditionnelle ou présentant, suivant les documents techniques unifiés, une obligation de classement, feront l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. français en cours de validité.

En l'absence de cet avis technique, l'entrepreneur supportera les frais d'extension de garantie, Appréciation Technique d'EXpérimentation (ATEX type A ou B) et de toutes épreuves et essais jugés utiles par le Maître d'Œuvre. Il en sera de même pour les ouvrages d'exécution traditionnelle dont la résistance ou les caractéristiques imposeraient des essais ou contrôles jugés indispensables par le Maître d'œuvre.

Les entreprises devront procéder à la livraison et éventuellement à la mise en œuvre des échantillons, ouvrages, témoins, etc.. jugés utiles par le Maître d'Œuvre. Ces échantillons, témoins, etc..., seront conservés en état jusqu'à la terminaison des ouvrages, après avoir reçu l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage. Les éléments définitifs correspondants devront être conformes à ceux approuvés.

Les choix des couleurs seront faits par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage qui auront la possibilité de refuser toutes celles qui leur seront proposées, et exiger des Entrepreneurs qu'ils apportent d'autres échantillons de matériaux similaires.

Le présent C.C.T.P. donne des indications concernant les caractéristiques qualitatives des ouvrages et du matériel avec indication de marques et de types. Aucun matériau de récupération ne sera accepté sauf si ceux-ci sont issus de filière de valorisation, sous réserve de l'accord du MOE.

Dans le cas où les ouvrages ou matériels proposés par l'entreprise seraient de marque ou de type différent, ceux-ci devront correspondre en fonction, en technique, en aspect, en matériaux et en qualité, aux ouvrages et matériels de référence.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou examen de systèmes ou matériels proposés par l'entreprise.

Dans le cas où ceux-ci ne sembleraient pas qualitativement au moins égaux à ceux de référence, le Maître d'Œuvre pourra exiger les systèmes ou matériels prescrits.

Les essais, épreuves et contrôles, dus par les entrepreneurs pour les ouvrages, matériaux et produits, sont définis pour chaque corps d'état au début des clauses techniques particulières qui leur sont propres. Les essais et vérifications de fonctionnement (Attestations d'essais de fonctionnement avec fiches AQC) sont dus par les entreprises concernées.

00 9 Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, les entreprises donneront le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux.

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition. L'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que ses fournitures sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques soient convenablement protégées. Il devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage et de l'Architecte pour le stockage des matériaux à l'abri des intempéries. Il devra tenir compte des surcharges admissibles dans les locaux utilisés
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou aux règles de l'art
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera la vérification ou essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites du marché, notamment les essais et vérifications de fonctionnement des installations suivant les fiches d'Attestations d'essais de fonctionnement (fiches AQC)

A cet égard, les entreprises tiendront à disposition du Bureau de contrôle:

- La liste des vérifications envisagées par l'entreprise pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages
- La formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante

00 10 Plans

Plans guides :

- L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Œuvre toute incohérence qu'il aurait remarqué sur les plans fournis par ce dernier. Aucune dimension ne devra être prise à l'échelle métrique de ces plans, L'entrepreneur étant tenu de vérifier sur site, les dimensions portées sur les plans

Plans détaillés :

- Toutes les entreprises devront fournir, afin de les faire approuver par l'équipe de maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle et avant de commencer toute fabrication, tous les plans d'atelier et de chantier, note de calculs, dessins d'exécution et détails d'assemblages
- En fin de chantier, elles fourniront les plans des ouvrages exécutés

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les côtes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

00 11 Réglementation PMR

RESPECT DE LA REGLEMENTATION :

Chaque entrepreneur vérifiera avant exécution de ses ouvrages que ceux-ci respectent en tout point (accessibilité, manutention, déplacement, etc...) la réglementation en vigueur. L'entrepreneur ne pourra demander de prestation complémentaire pour l'adaptation de ses ouvrages.

PLAN D'EXECUTION :

Chaque entrepreneur indiquera sur l'ensemble de ses plans d'exécution que ses ouvrages respectent en tout point la réglementation en vigueur. L'entrepreneur ne pourra demander de prestation complémentaire pour

l'adaptation de ses ouvrages.

AUTO CONTROLE :

Chaque entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de vérifier avant et après réalisation de ses ouvrages que ceux-ci sont toujours conformes à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur ne pourra demander de prestation complémentaire pour l'adaptation de ses ouvrages.

JUSTIFICATION :

Chaque entrepreneur fournira à la maîtrise d'œuvre des justificatifs de respect de la réglementation en vigueur pour tous ces ouvrages. Ces justificatifs s'établiront à partir de plan de relevé avec cotation permettant de justifier le respect de la réglementation. L'entrepreneur ne pourra demander de prestation complémentaire pour l'adaptation de ses ouvrages. Ces documents sont à remettre au plus tard 15 jours avant le démarrage des OPR. Tout retard dans la transmission de ces documents sera pénalisable financièrement suivant les conditions requises au CCAP.

00 12 Coordination

L'Entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en parfaite coordination avec tous les autres intervenants.

Il devra prévoir dans son étude toutes les sujétions d'exécution entraînées, en cours de réalisation, par l'incorporation des éléments des différents intervenants, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé.

Il s'engage à fournir à la maîtrise d'ouvrage, mission SSI et mission Synthèse tous les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning travaux (EXE).

L'organisation du chantier s'effectuera sur la base du Plan Général de Chantier (PGC).

00 13 Gravois et nettoyage

Les dispositions suivantes seront prises en compte par les entreprises sauf spécifications contraires mentionnées dans les documents CCAP ou PGC.

1) Chaque entreprise est responsable de son nettoyage journalier, de la remise en état des installations qu'elle aura éventuellement salies ou détériorées, ainsi que de l'évacuation de ses gravois et déchets jusqu'aux bennes mises en place par le lot principal.

2) L'entreprise du lot principal a à sa charge la mise à disposition et rotation des bennes nécessaires ainsi que leur acheminement jusqu'aux décharges sélectives.

3) Tous les lots devront mettre en place un moyen commun de gestion de l'ensemble des déchets et gravois ainsi que leurs traitements en décharge sélective.

4) Le lot principal faisant son affaire des bennes qui lui sont propres.

En cas de défaillance dans la réalisation des phases de nettoyage, le maître d'ouvrage pourra pénaliser l'entreprise selon conditions du CCAP et pourra au même titre confier à une autre entreprise la réalisation de cette prestation qui sera facturée à l'entreprise défaillante.

5) NETTOYAGE (sauf mention contraire au PGC et au CCAP).

Les nettoyages de pré OPRT (Opération Préalable à la Réception des Travaux) sont à la charge de l'entreprise de Peinture (agrément sous traitant spécialisé à faire valider). Les entreprises devant réaliser des travaux durant les OPRT pour la levée des réserves veilleront à respecter la propreté du chantier sous peine d'intervention d'une entreprise spécialisée au frais de l'entreprise défaillante.

00 14 Rapport avec les administrations et services concessionnaires

Les Entreprises dont la réalisation des ouvrages fait appel à des autorisations administratives ou à des branchements sur les réseaux publics, feront leur affaire en ce qui les concerne des demandes à effectuer auprès des services intéressés.

En fin de travaux, les entreprises devront fournir tous les certificats usuels, dont le CONSUEL (y compris les

vérifications pour l'obtention du document), au bureau de contrôle et maître d'œuvre.
Toutes les demandes d'emprises, éventuelles, sur voiries sont à la charge des entreprises.

00 15 Ouvrages témoins

Échantillons :

Lors de la période de préparation de chantier, les entreprises fourniront, à la demande des Maîtres d'Ouvrage et d'Œuvre, des échantillons des principaux matériaux ou produits, pour choix et approbation.

Il pourra être prélevé, en présence du Maître d'Œuvre, des échantillons d'ouvrages à des fins d'expertise. Dans le cas où les ouvrages livrés seraient d'une qualité inférieure à celle précisée au marché ou au choix entériné lors de la période de préparation de chantier, l'ensemble de la livraison serait refusée, y compris les quantités déjà posées.

Prototype(s) :

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle pourront demander à l'entreprise la réalisation de prototype(s) jusqu'à obtention du résultat technique réglementaire et esthétique souhaité.

00 16 Stockage des matériaux

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre pour le stockage des matériaux à l'abri des intempéries. Il devra tenir compte des surcharges admissibles dans les locaux utilisés.

00 17 Échafaudage

Pour l'ensemble des travaux, chaque entreprise adjudicatrice inclut tous les échafaudages nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages dans les prix unitaires de chacun des articles du Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), compris entretien des ouvrages, avec respect des règles de sécurité.

L'entreprise prévoira toutes les sujétions d'emprise éventuelle sur la chaussée, de mitoyenneté, de réalisation complémentaire de plateforme de travail pour l'assise de son matériel quelle que soit la nature du support, les protections, les renforts, la mise en place de rails et de tous autres dispositifs permettant l'installation et la manutention de ses échafaudages de manière stable durant le chantier.

L'échafaudage sera régulièrement nettoyé durant le chantier par les différents intervenants et à charge de ceux-ci.

Les moyens complémentaires éventuels tel que treuil, goulotte, monte charge, sapine, etc... sont implicitement inclus dans l'offre des entreprises.

00 18 Mise à disposition de l'échafaudage

Dans le cas où l'entreprise de Peinture/Façade réaliserait ses ouvrages avec un échafaudage, celle-ci prévoira dans son offre la mise à disposition de l'échafaudage pour les autres entreprises susceptibles de l'utiliser. A savoir notamment Mise en place des DEP en façades, mise en œuvre des volets ou protections solaires, etc...

La définition du mode opératoire et du planning d'installation d'échafaudage sera défini durant la période de préparation.

00 19 Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Le devis quantitatif n'est donné qu'à titre indicatif. Les entreprises devront vérifier les éléments transmis par la maîtrise d'œuvre et mentionner dans la colonne qui leur est réservée leurs remarques avec la remise de leur soumission ou Acte d'Engagement; Passé cette date, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'une erreur de métré pour modifier le forfait de son marché.

Les entreprises devront OBLIGATOIREMENT répondre sur la base du cadre de DPGF joint au dossier de consultation (*Article par article sans accolades*). Le non respect de ce fondement pénalisera l'entreprise dans l'attribution des points dans le jugement des critères de sélection de l'offre la plus économiquement avantageuse

00 20 Ouvrages provisoires - protections

OUVRAGES PROVISOIRES :

Chaque Entrepreneur, dans sa spécialité, sera tenu d'établir, entretenir et maintenir, à ses frais, les ouvrages provisoires jugés nécessaires par la maîtrise d'œuvre ou le Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) à la construction des ouvrages, à leur visite, à la protection efficace des ouvriers, des autres personnes de la construction proprement dite, des constructions et fonds voisins.

Ces ouvrages provisoires, échafaudages, passages, ponts de service ou passerelles, clôtures, balustrades, jets de volées, descentes EP provisoires, bâches, étanchéités, éclairages complémentaires provisoires de chantier, assainissement provisoire, fermetures/condamnations provisoires, alarmes, protection incendie, etc..., seront établis de manière à donner un accès facile et une protection efficace à toutes les parties de la construction et seront maintenus/entretenus pendant tout le temps estimé indispensable par la maîtrise d'œuvre ou le CSPS.

La maîtrise d'œuvre ainsi que le CSPS et ses préposés auront toujours le droit de refuser les ouvrages provisoires qui leur paraîtraient offrir quelque danger pour la sécurité publique, particulière, ou des ouvriers, et peuvent obliger l'Entrepreneur à exécuter les travaux de consolidation jugés nécessaires.

Dans tous les cas, les dits ouvrages ne pourront être enlevés sans l'autorisation de la maîtrise d'œuvre, le CSPS.

Chaque Entrepreneur devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires :

- envers les ouvrages des autres corps d'état, notamment ouvrages en alliage léger, béton brut de décoffrage, saillies, arêtes, charpente, cadres, escaliers, corniches, bandeaux, etc...
- contre les dégradations pouvant être causées par les autres corps d'état, envers ses propres ouvrages.

PROTECTIONS :

Chaque Entrepreneur protégera à ses frais ses ouvrages, par un système accepté par le Maître d'Œuvre, ceci pour la bonne conservation de ses travaux jusqu'à la réception.

Chaque entreprise protégera les ouvrages existants conservés par tous les moyens appropriés et efficaces.

Les Entrepreneurs resteront responsables de leurs travaux et seront tenus de remédier à toutes les détériorations, des ouvrages ou de leur protection, intervenues pendant leur exécution et jusqu'à la réception.

Les Entrepreneurs doivent également toutes les protections de leurs ouvrages contre les intempéries, notamment le froid, la chaleur, la lumière, l'humidité ou la sécheresse, etc... par des moyens adéquats et résistants et pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas où le délai d'exécution l'imposerait (d'après le planning établi) les entreprises seront tenues de mettre en œuvre à leurs frais, par tous les moyens adéquats et résistants, des dispositifs de mise hors eau et hors air de la construction.

Il en est de même dans le cas d'un retard d'exécution ou d'approvisionnement imputable à une entreprise désignée.

00 21 Sécurité et protection de la santé

Les éléments de sécurité satisfaisant la sécurité lors des opérations de construction des bâtiments seront conforme à la directive 92/57/CEE du 24/06/92, loi n° 93.1418 du 31/12/93 et ses décrets d'application, code du travail, DTU et avis techniques.

L'importance du chantier nécessite la mise en place d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGC).

Toutes les entreprises, y compris celle de V.R.D, devront réaliser un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son propre personnel, du personnel des autres entreprises travaillant sur le chantier, des tiers et des voisins.

Pour ce faire, il procédera à la mise en place de tous les dispositifs adéquats assurant la protection contre les

chutes, les projections et la poussière ou lors de toutes manutentions.

Tous les matériels et engins utilisés sur le chantier seront munis des sécurités nécessaires.

Toutes les entreprises prendront en compte, dans leurs offres, les frais engendrés par la sécurité.

Les dispositions de sécurité prises pour la construction sont principalement :

- Protections individuelles (chaussures de sécurité, casques, gants, harnais, etc...)
- Protections collectives (garde corps au droit des trémies et rives de terrasses, obturation provisoire des trémies de petite section, filets en bas de pente des couvertures, filets en sous face des structures bois ou métalliques, délimitation de périmètre de sécurité lors des phases d'approvisionnements, signal sonore sur les véhicules lors des phases de manœuvres, passerelles sur tranchées, etc...)
- Moyens de transports (transpalettes, chariots, diables, etc...)
- Tous éléments usuels propres à chaque corps d'état

Ces recommandations seront reprises et redéfinies par le contrôleur CSPS dans le cadre de sa mission et suivant analyse des dossiers transmis lors des phases études et préparation de chantier.

Un PGC établi par le coordonnateur de sécurité est joint en annexe de ces pièces conformément à la réglementation en vigueur.

00 22 Gestion des déchets de chantier

B - Gestion collective des déchets :

Prescriptions communes pour la gestion des déchets :

Les entreprises devront l'évacuation de l'ensemble de leurs déchets (rebuts et déchets d'emballage, déchets de matériaux) dans les bennes mises à disposition sur la plate-forme de tri sélectif située sur l'enceinte du chantier. Les déchets seront classés en 4 types suivants :

- déchets inertes
- déchets industriels banals non valorisables ou souillés, destinés à la décharge de classe 2 ou 3
- déchets industriels banals valorisables (ferrailles, bois, cartons, plastiques, etc...) avec notamment les emballages non souillés
- déchets dangereux (pots de peintures, résidus de colle, emballages souillés par des produits toxiques...)

Par ailleurs, le tri sera effectué au plus près des sources de production (surtout pour le second œuvre) afin d'optimiser la valorisation future des déchets. En effet, un mélange de déchets sera toujours dirigé vers la filière traitant le déchet le plus pénalisant de ce mélange.

Obbligations des entreprises intervenantes et sous-traitants :

- engagement écrit et signé à participer à l'opération de tri des déchets
- faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information et de sensibilisation sur la gestion des déchets
- engagement à assurer les surcoûts de tri ou d'élimination de déchets mal triés, soit suite à une erreur de répartition dans les bennes appropriées, soit suite à un mélange de deux familles en amont

Transport des déchets :

Le transport des déchets de chantier devra être effectué dans le strict respect de la réglementation très précise à ce sujet.

Déchets dangereux :

Le transport des déchets dangereux devra se faire conformément à la réglementation, et notamment :

- les déchets devront être ensachés ou conditionnés et comporter l'étiquetage réglementaire ;
- le véhicule, son équipement et ses papiers de bord devront répondre à la réglementation ;
- le transporteur devra être habilité pour ce type de transport, et il devra respecter les instructions particulières qu'il aura reçues de la préfecture ou de la direction départementale de l'équipement concernant les itinéraires.

Pour les déchets d'amiante friable ou de certains produits de peinture, de terres polluées ou d'hydrocarbures, le transport devra faire l'objet du " Bordereau de suivi des déchets spéciaux " conforme au modèle administratif existant.

Autres déchets :

Les autres déchets ne demandent pas de conditions particulières de transport, si ce n'est que l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que les différentes natures de déchets ne puissent se mélanger lors du transport.

Déchets inertes utilisés pour remblaiement de carrières ou autres :

Ne pourront être utilisés pour ce remblaiement que des déchets inertes tels que déblais de terrassement et matériaux de démolition.

Ils devront avoir été expurgés de tous déchets impropres à cet usage tels que bois et autres matériaux putrescibles, plastiques et métaux, ainsi que des plâtres.

Ce remblaiement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi conformément à la réglementation.

Ce bordereau devra préciser notamment :

- la provenance des matériaux de remblaiement, leur nature et caractéristiques, leur quantité et leur destination
- les moyens de transport utilisés
- la conformité des matériaux utilisés à leur destination

Imputation des frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets :

Les frais seront imputés aux entreprises conformément aux prescriptions du CCAP.

00 23 Frais et compte prorata

Dans le cadre du présent dossier, l'entreprise devra notamment incorporer à son étude de prix :

- Les frais de compte prorata suivant les obligations découlant du CCAG (notamment Art 10.12), des Normes Française (NFP 03.100) et Européennes ainsi que des recommandations professionnelles
- Les frais divers découlant du CCAP et du PGC
- Les frais divers découlant des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité
- La mise hors d'eau provisoire
- Tous les frais divers spécifiques à l'opération
- Les frais de gestion du compte prorata
- Frais induits découlant du dossier "Marché"

Le compte prorata sera géré par le titulaire du lot principal avec, au minimum pour adjoints, un représentant des lots finitions et un représentant des lots techniques. Une convention sera rédigée et approuvée par l'ensemble des entreprises.

Le lot principal est défini au PGC. En l'absence de précision, le titulaire du Aménagements intérieurs est considéré comme étant le "lot principal".

00 24 Généralité mode de métré des ouvrages

Sauf spécifications particulières mentionnées dans les articles des CCTP, les unités de références correspondent à :

- U = Unité d'une prestation suivant dimensions
- MT = Montant forfaitaire pour l'ensemble de la prestation
- m² = au mètre carré en œuvre
- m³ = au mètre cube théorique sans surlargeur ou foisonnement
- kg (lot GO) = kilogramme théorique hors coupes, chutes, ligatures, recouvrements
- kg (lot Charpente) = kilogramme théorique
- ml = mètre linéaire théorique en œuvre

00 25 Dossier d'Entretien et de Maintenance (DEM)

L'entreprise aura à sa charge la fourniture d'un Dossier d'Exploitation/Entretien et de maintenance (DEM).

Le DEM rassemble de façon synthétique et facilement accessible les données d'exploitation. Il traite notamment :

- des contrôles périodiques
- des opérations périodiques de remplacement, changement de pièces d'usure et éléments consommables
- les fiches FDES des produits mis en oeuvre

Il constitue la base technique descriptive de l'ouvrage, en vue de la consultation des sociétés spécialisées d'exploitation.

Il donne des listes de prestataires susceptibles d'effectuer les interventions périodiques et interventions d'urgence.

Il traduit sous la forme de graphiques, synoptiques, éclatés, plans par plateaux et par zone, les fonctionnalités, positionnements, nature des équipements.

Il comprend une nomenclature des équipements qui renvoie aux données techniques de ces équipements.

Il est remis dans sa version provisoire à la réception, pour permettre la prise en main immédiate de l'ouvrage par l'exploitant.

Il est remis dans sa version définitive à la fin de l'année de parfait achèvement, après que l'ensemble des systèmes et équipements aura subi l'épreuve de l'exploitation annuelle en grandeur réelle.

Il est constitué notamment par :

1-0 Un cahier des données essentielles de l'ouvrage, issues des études et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

- superficies des sols, murs, plafonds par nature de revêtement
- bilans de puissances, ratios d'éclairage, coefficients de simultanéité...
- principes de contrôle climatique, débits d'air neuf, zonage, principaux bilans thermiques...
- principes des automatismes
- principes de contrôle anti intrusion et zones
- principes de comptage...

1-1 Les synoptiques fonctionnels d'équipements et réseaux, par famille : génie climatique, électricité courants forts, réseau voies diffusions images (VDI), vidéosurveillance et alarmes, système de sécurité incendie (SSI), ...

Les synoptiques reprennent la nomenclature de tous les équipements repérés individuellement (Centrale de Traitement d'Air dit CTA, pompes, vannes, armoires, transformateurs, réseaux de distribution, schémas d'armoires....), la nomenclature ayant une correspondance d'étiquetage sur les équipements eux-mêmes, et offrant un accès à la base de données des fiches techniques des équipements.

1-2 La traduction spatiale par plateau et/ou local technique des synoptiques permettant de localiser dans les bâtiments les équipements, avec rappel de la même nomenclature. Ces plans de plateaux repèreront les trappes, trous d'homme, grilles, permettant l'accès aux vannes, filtres, gaines....avec nomenclature ayant une correspondance d'étiquetage sur ces trappes, grilles...

- les plans de plateaux serviront aussi à repérer :
 - les locaux à risque, dispositifs de désenfumage, organes de coupure, portes coupe-feu
 - les charges admissibles

1-3 Le cahier des vérifications et contrôles périodiques :

- avec rappel des contrôles à effectuer
- de leur période
- en distinguant contrôles par l'exploitant et contrôles confiés à prestataire extérieur
- avec édition du support physique papier ou numérique, au choix de l'exploitant, qui permettra le suivi pluriannuel des vérifications et contrôles, l'inscription des mesures correctives et réparations, les contre-contrôles
- avec rappel d'une liste d'intervenants extérieurs susceptibles d'effectuer ces vérifications et contrôles
- cas particulier des ascenseurs : caractéristiques, rappel de la réglementation, intervenants
- cas particulier de la défense incendie : en principe traité par dossier SSI, qu'il convient d'englober avec le DEM dans un seul ensemble de documents cohérents

1-4 Le cahier des opérations périodiques de maintenance préventive et remplacement :

- ampoules, détecteurs, filtres,
- débouage et traitement de l'eau calorigène, nettoyage des siphons...

- nettoyages, graissage...
- nettoyage filtres à sable...
- avec quantification des éléments à traiter ou remplacer
- programmes mensuels, annuels, bisannuels
- avec rappel d'une liste d'intervenants extérieurs susceptibles d'effectuer ces opérations
- avec édition du support physique papier ou numérique, au choix de l'exploitant, qui permettra le suivi de ces opérations
- avec liste du stock de pièces d'usure et consommables à constituer

1-5 La base de données des équipements :

Sur une arborescence unifiée, accessible à partir de la nomenclature des synoptiques et plans de plateaux : accès pour chaque équipement à une fiche descriptive indiquant les caractéristiques principales de l'équipement, son installateur, sa date d'installation, ainsi qu'à la notice technique, PV d'essai....., lesquels auront été numérisés.

1-6 Le cahier des procédures de dépannage au vu des incidents notés en première période d'exploitation :

- grippage des robinets d'arrêt, grillage de cartes électroniques, perte de pression fluide froid, blocage de pompe...
- procédures à suivre, plans de démontage...
- personnes à alerter
- intervenants
- recommandation pour la constitution d'un stock de pièces de rechange et sa gestion

1-7 Un récapitulatif des formations à prévoir pour le personnel d'exploitation, en fonction des spécificités de l'ouvrage.

1-8 Un cadre de cahier de consignes - main courante

1-9 L'organigramme des clés

Les formats seront adaptés aux capacités techniques de l'exploitant.

Dans tous les cas, une version numérique intégrale sera mise à disposition du maître d'ouvrage dans les formats suivants :

- Textes et tableaux : Word, Excel
- Notices : pdf
- Plans et synoptiques: sous deux formes simultanément : DWG et pdf
- Banque de données 1-5 : sur arborescence type explorateur

Les noms de fichiers comporteront un indiciage permettant le basculement ultérieur dans une base de données structurée type MySQL.

Nota : l'entreprise du présent **corps d'état / lot** devra remplir les paragraphes dans lesquels elle intervient.

00 26

Classements au feu

La structure ainsi que l'ensemble des matériaux répondront aux normes et exigences d'incendies suivant le classement du bâtiment ou à défaut des locaux conformément à la notice de sécurité.

Stabilité au feu de la structure

- Stabilité au feu : R 30 ou 60
- Pare flamme : E 30 ou 60
- Coupe feu : EI 30 ou 60 ou etc ...

Résistance au feu des matériaux

Euroclasses			Equivalence
A1			Incombustible
A2	S1	d0	M0
A2	S1	d1	M1
A2	S2 S3	d0 d1	
B	S1 S2 S3	d0 d1	
C	S1 S2 S3	d0 d1	M2
D	S1	d0	M3
D	S2 S3	d1	M4 (non goutant)
Toute classe autre que E d2 et F			M4

00 27 Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

Le Dossier d'Ouvrages Exécutés (D.O.E.) est à la charge de l'entreprise. Le D.O.E sera transmis après validation de la maîtrise d'œuvre, (nombre d'exemplaire détaillé au CCAP) dont un reproductible (sur CD) et comprendra notamment :

1 - Documents Généraux :

- Liste des intervenants (Noms des sociétés, adresses, coordonnées, Maîtrise d'ouvrage, Maître d'œuvre, BET, Bureau de contrôle...)
- Certificat de conformité, à obtenir auprès de la collectivité ayant délivré le permis de construire
- Notice générale d'entretien et de maintenance : Notice décrivant l'entretien minimum indispensable pour que les garanties décennales ne puissent pas être remise en cause par défaut d'entretien
- Tableau échancier des garanties : Rappelant les dates essentielles (Obtention du PC, date de l'OS de démarrage, date de la réception avec ou sans réserves, date de levée des réserves, échéance de l'année de parfait achèvement, échéance de la garantie biennale, échéance de la garantie décennale)
- Les spécifications de pose ainsi que les constats d'évacuation des déchets

2 - Documents Architecte :

- Import dans la base de données patrimoniale : Les plans établis par la maîtrise d'œuvre et inclus dans le DOE devront être fournis sous forme de fichiers informatique format .dwg
- Plans de recollement : Plans de chaque niveaux, coupes, façades, aménagements extérieurs
- Tableau des surfaces remis à jour

3 - Documents Entreprise :

• Plans de recollement :

Plomberie, VMC :

- Schémas généraux des installations
- Plans des réseaux horizontaux à chaque niveaux
- Cahier des gaines et colonnes verticales
- Repérage des piquages, des vannes, des clapets, etc...
- Plans détaillés de la chaufferie et des locaux techniques
- Schémas des armoires électriques

Électricité :

- Schéma générale de l'installation
- Tracé des chemins de câbles

- Schémas de chaque armoire
- Plans de distributions pour chaque niveau
- Plans des équipements pour chaque niveau
- Légende claire des repères sur plans

• Notices Techniques :

Noter et fournir pour chaque corps d'état :

- Liste et références des matériels mis en œuvre
- Liste et références des matériaux mis en œuvre
- Fiches techniques des fabricants pour chaque matériel et chacun des matériaux
- Rapport de réception HQE

Occultation:

- Fiches techniques des produits d'occultation

Peintures :

- Fiche technique de chaque produit mis en œuvre
- Convention d'extension de garanties du fabricant (éventuellement)
- Références des choix des matériaux et teintes

Menuiseries Intérieures :

- Fiches techniques des menuiseries industrialisées
- Références des serrureries et quincailleries
- Organigramme des clefs
- Références des matériaux et des teintes
- PV attestant les degrés CF/PF requis

Peinture :

- Fiches techniques de chaque produit mis en œuvre
- Référence des matériaux et des teintes
- PV attestant les degrés CF/PF requis
- PV sur le classement au feu des matériaux et peintures

Revêtements de Sols :

- Fiches techniques de chaque produit mis en œuvre
- Référence des matériaux et des teintes
- PV sur le classement au feu des matériaux

Équipements Sanitaires :

- Liste des appareils mis en œuvre
- Liste des matériels mis en œuvre
- Fiches techniques sur chaque produits
- PV classement EAU
- Références des matériaux et des couleurs

VMC :

- Liste des matériels mis en œuvre
- Fiches techniques sur chaque produits
- Références des matériaux et des couleurs

Électricité Courants Forts et Faibles :

- Liste des appareils mis en œuvre
- Références des ampoules par type d'appareils, puissance et durée de vie moyenne
- Liste des matériels mis en œuvre
- Fiches techniques sur chaque produits
- Références des matériaux et des couleurs

Divers :

- Noter tous les autres produits, matériels, accessoires mis en œuvre et n'entrant pas dans l'un des postes ci-dessus, tels que décoration, signalétique, etc...

- Certificats de conformité :

- Certificat CONSUEL
- Essais AQC
- Rapport de fin de mission du contrôleur technique et constat de levée des réserves notées
- Certificat des implantations par géomètre (éventuellement)
- Arrêté d'alignement (éventuellement)

- Projets de contrats d'entretien :

- VMC
- Plomberie, traitement de l'eau
- Électricité courants forts et faibles
- Portes

4 - Informations nécessaires pour l'Exploitation et la Maintenance

- Exploitation :

- Notice d'entretien de l'équipement
- Notice de fonctionnement complète de l'équipement
- Une synthèse de la notice de fonctionnement format A4
- Plans/vues
- L'implantation des équipements
- Synoptique de fonctionnement

- Suivi des performances :

- Liste des compteurs et sous compteurs installés et reliés à la GTC
- Liste des consommations relevées (énergies (gaz, électricité) et eau (froide et chaude))

- Maintenance :

- Gamme Opératoire de maintenance suivant modèle, équipement ou type d'équipement
 - Liste des opérations de maintenance et la périodicité
 - Synoptique de fonctionnement
 - Liste des pièces et du consommable
 - Contrainte d'intervention
 - Contrainte de sécurité
 - Outillage
 - Qualification des intervenants
 - etc. ...
- Nomenclature :
 - Désignation
 - Marque
 - Modèle
 - Type
 - N° de série
 - Date d'achat
 - Prix
 - Fournisseur + adresse
 - Code GMAO
 - Caractéristiques techniques (électrique, mécanique, frigorifique, ...)
 - etc. ...
- DIUO
- PV de mise en service
- PV de conformité
- Note de calcul
- Les autotests

- Repérage GMAO :

- Géographique: XXX Code bâtiment; X niveau; XXXXX n° local
- Technique: XXX lot technique; XXXX équipement; XXX n° incrémental

Nota: Une liste de codification sera transmise aux entreprises à la notification pour le repérage et l'étiquetage des équipements installés. De plus, afin de faciliter l'intégration à la GMAO, le format informatique devra être sous EXCEL selon un format qui sera transmis aux entreprises titulaires.

Format papier et informatique : WORD, PDF.

Fournir les plans sous format : AUTOCAD (DWG)

L'entrepreneur devra la remise d'un projet DOE sur format numérique aux OPR.

00 28 Particularités construction DOM TOM

Qu'elles soient décrites ou non, l'entreprise devra prévoir la réalisation de l'ensemble de ses travaux suivant les règles de construction et les avis techniques DOM TOM,
Les entreprises étudieront particulièrement la compatibilité de leur fourniture vis-à-vis des contraintes météorologiques ou autres, spécifique à l'île.

L'entrepreneur vérifiera la compatibilité des prescriptions dans le cadre de la remise de son offre et préviendra le cas échéant la maîtrise d'oeuvre durant la période d'appel d'offre sur une quelconque incompatibilité. L'entrepreneur ne pourra justifier de devis supplémentaire pour changement de produit ou réalisation d'un ATEX en phase travaux suite à une incompatibilité de ses fournitures vis à vis de son offre initiale.

00 29 Spécification technique sociale et/ou environnementale

Pour les entreprises des Lot 01 et 02 il sera demandé aux entreprises de privilégier des produits certifiés par des Ecolabels environnementaux

Pour l'entreprise du Lot 03 il sera demandé la mise en œuvre de matériel justifiant d'écolabel de performance énergétique

00 30 Condition d'exécution environnementale

Pour l'ensemble des entreprises, dans le cadre de la gestion environnementale du chantier, il sera demandé de justifier le suivi de l'ensemble des déchets du site